

Procédure de maintien

Le maintien est exceptionnel grâce à la généralisation de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage. L'enseignant observe et porte une attention accrue aux élèves qui éprouveraient des difficultés. Il adapte sa manière d'enseigner, c'est ce que l'on appelle la différenciation. Si les difficultés persistent, l'équipe éducative travaille avec l'élève de façon spécifique et personnalisée le plus tôt possible. Ces actions sont encodées dans le DAccE en novembre, mars et juillet. Si ces aides renforcées ne suffisent pas, si les difficultés sont toujours présentes en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique peut exceptionnellement décider de maintenir l'élève dans la même année d'étude.

En 3ème maternelle

Pour la 1ère et la 2ème maternelle, interdiction de maintien

La procédure de maintien exceptionnel est lancée par les parents via le DAccE, tout se fait via ce DAccE.

Elle se déroule en 5 étapes :

1. les parents introduisent la demande, elle doit se faire entre le vendredi de la 3ème semaine qui suit les vacances de détente et le vendredi de la 5ème semaine qui suit les vacances de détente. Doit comporter une attestation délivrée par un spécialiste qui confirme le caractère exceptionnel de la demande. L'attestation doit avoir été écrite depuis moins de 6 mois.
2. avis de la direction et du centre PMS pour le vendredi qui précède les vacances de printemps.
3. décision du service général d'inspection (SGI) pour le vendredi de la 2ème semaine qui suit les vacances de printemps.
4. si le maintien n'est pas accordé par le SGI, les parents peuvent introduire un recours jusqu'au vendredi de la 4ème semaine qui suit les vacances de printemps.
5. la chambre des recours rend sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Lorsque l'élève est maintenu, il bénéficie d'un suivi et d'un soutien personnalisé, ils seront notés dans le bilan de synthèse de novembre, il sera actualisé en mars et en juillet.



Impossible d'encoder un maintien hors délais, (entre le vendredi de la 3ème semaine et le vendredi de la 5ème semaine qui suivent les vacances de détente, donc 10 jours calendrier).



En 5ème et 6ème primaire

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents, elle doit être exceptionnelle et doit s'accompagner d'un dossier pédagogique propre à chaque élève concerné.



Si l'élève en P5-P6 a déjà doublé, cela veut dire qu'il fréquentera les primaires durant plus de 7 ans et ne peut pas rester plus de 7 ans en primaire. Donc DÉROGATION : permet de rester durant 8 ans en primaire ou 9 ans dans des cas spécifiques tel que la maladie.

Déroulement de la procédure

Il doit y avoir 3 documents :

1. l'attestation de la direction de l'école.
2. l'attestation du Centre PMS de l'école.
3. la déclaration écrite des parents qui demande la dérogation sur base des deux avis exprimés (attestation de l'école et du centre PMS).

Si tous LES AVIS SONT FAVORABLES, la demande ne doit pas être envoyée à l'administration. La dérogation est octroyée automatiquement.

Si LES AVIS SONT DÉFAVORABLES OU DIVERGEANTS, le dossier doit être envoyé à la direction générale de l'Enseignement obligatoire: secretariat.fondamental@cfwb.be

L'administration statuera sur la demande de dérogation.

Pour les années du tronc commun

En fin d'année scolaire, si l'école constate que les difficultés d'apprentissages restent trop importantes pour poursuivre l'année suivante, l'école peut prendre une décision de maintien. Elle doit s'appuyer sur les bilans de synthèse.



Le maintien est exceptionnel, et uniquement s'il y a eu, en amont des ajustements pédagogiques pour aider l'enfant à surmonter ses difficultés, et si les 3 bilans de synthèse ont été réalisés pendant l'année.



Comment prendre connaissance du maintien ?

Le maintien est communiqué, le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire le **3 juillet 24** à midi, l'école vous propose une concertation afin de discuter de cette décision, consultable via le DAccE.

Le jeudi ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire, soit le **4 ou le 5 juillet**, participez à la CONCERTATION. Vous pouvez être accompagné d'une personne de confiance ou faire appel au centre PMS.

Le lundi de la 1ère semaine de vacances d'été soit le **8 juillet 24** à midi au plus tard, l'école confirme ou annule sa décision à la suite de la concertation.

Vous avez jusqu'au mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le 1er vendredi des vacances d'été soit le **12 juillet 2024** pour accepter ou contester la décision de maintien soit via:

- le DAccE de votre enfant, vous encodez votre position
- l'administration, secrétariat de la chambre des recours du tron commun rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bxl

Si vous ne vous positionnez pas, la CHAMBRE de RECOURS réexamine automatiquement la décision de l'école via le DAccE dans le cadre de la procédure de maintien, au plus tard les 3 dernières semaines qui précèdent la rentrée scolaire du 5 au 23 août 24.

Si le maintien est annulé, votre enfant est obligatoirement inscrit dans l'année supérieure .

Si le maintien est confirmé, au plus tard le vendredi qui précède la rentrée, le 23 août 24.

Votre enfant est obligatoirement inscrit dans la même année. L'équipe éducative continuera les ajustements pédagogiques tout au long de l'année et ceux-ci seront encodés dans les bilans de synthèse.

FAPEC

Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel

Production
2023 - 2024